
M.E.S., Numéro 111, Vol. 3, Octobre-Décembre 2019

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

Mise en ligne le 11 janvier 2022

L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

par

Christian BATUNZI MWENE BATENDE

Lambert ESSEMA W'ESSEMA

Assistants, Faculté de Droit

Université de Kinshasa

Résumé

Cette étude analyse les difficultés suscitées par l'application du principe de l'égalité entre la femme et l'homme en RDC. En effet, comme d'aucuns le savent, l'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme sont des objectifs fondamentaux en matière de droits de l'homme et des valeurs chères aux Nations Unies.

Paradoxalement, partout et tout au long de leur vie, des femmes continuent d'être régulièrement victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux et la réalisation de ces droits n'a pas toujours été une priorité. Pour instaurer cette égalité, la présente étude vise la meilleure saisie possible des différentes formes de discrimination et de déni de l'égalité qui frappent les femmes comme le préalable des préalables. Car, un tel niveau de connaissance permettrait, à coup sûr, l'élaboration des stratégies voulues pour éliminer cette discrimination.

Abstract

In this study we are going to analysis the principal difficulty of equality application between women and man in DRC. Affect, no one knows, the equality between men and women and all discrimination forms against a woman are fundamental objectives in human right and the united nation values.

However, everywhere and all time of their life the women are continue to be victim the time of time to get then fundamental law, and the realization of law has not gender always been a priority. A chieving gender equality requires a comprehensive understanding of different forms of equality that affect wo men and surch understanding conditions the development of strategies to stop off such discrimination.

INTRODUCTION

L'« intersectionnalité » est un terme apparu dans les années 1980 aux États-Unis notamment grâce au mouvement du *Black feminism*, qui a mis l'accent sur l'impossibilité pour les femmes noires d'être comprises tant par les revendications féministes que par les mouvements antiracistes et par les politiques publiques qui en ont résulté.¹⁵⁹

L'intersectionnalité permet de penser la façon dont plusieurs motifs de discrimination peuvent être à l'œuvre simultanément et mettre l'individu qui en est victime à l'intersection de plusieurs positions de dominé au sein des rapports sociaux. Alors qu'elle commence à être incorporée aux corpus législatifs, elle n'a pas encore été mobilisée dans la pratique contentieuse du droit antidiscriminatoire. Elle

¹⁵⁹ Lanquetin, M-T., « Un autre droit pour les femmes ? », in Jacqueline Laufer et al., *Le travail du genre*, La Découverte « Recherches », 2003, p.325.

offre pourtant une lecture plus fine de la réalité sociale et permettrait de protéger les personnes placées en marge des motifs de discrimination, qui ne se pensent encore qu'indépendamment les uns des autres. Il s'agit ici de montrer en quoi l'intersectionnalité est une problématique complexe dont le droit peine à se saisir pour des raisons d'ordre tant pratique qu'idéologique.¹⁶⁰

L'égalité des sexes est le principe selon lequel les hommes et les femmes devraient recevoir un traitement égal et ne devraient pas être victimes de discriminations basées sur leur appartenance à l'un ou l'autre sexe, hormis les cas où une différence de traitement serait justifiée par une différence biologique valable.

Il faut se rappeler que la cause du droit des femmes est relativement récente, ce n'est qu'en 1945 que les Nations unies ont adopté une charte établissant des principes généraux d'égalité entre les sexes. Malheureusement, ce sont souvent les guerres qui permettent l'émancipation des femmes, celles-ci devant faire vivre la famille et générer des revenus.

Le principe sacré de l'égalité entre l'homme et la femme mérite une analyse très approfondie tant sur son contenu que sur son application par les Etats. Pour comprendre notre sujet, nous commencerons d'abord par son énoncé ensuite présentons la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et terminons par son application en Droit congolais. Une brève conclusion met un terme à cette étude.

I. ENONCE ET SOURCES DU PRINCIPE DE L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME

1.1. Énoncé du principe

L'Article 1^{er} de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme stipule: « Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en Droit ». ¹⁶¹

¹⁶⁰. *Idem*, p.325.

¹⁶¹ Art 1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948. in *J.O* de la R.D.C

Dans notre pays, c'est l'Art.12 de la Constitution récemment promulguée qui donne suite au droit à l'égalité entre l'homme et la femme reconnus dans plusieurs instruments juridiques internationaux. Cet article dispose que « tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ». ¹⁶²

Il est aussi utile de mettre en évidence les prescrits des Articles 13 à 61 de cette Constitution qui accordent à tous les congolais hommes et femmes sans distinction les mêmes droits fondamentaux et libertés tels que contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Le principe de l'égalité entre l'homme et la femme est consacré, non seulement par la D.U.D.H et la Constitution de la République Démocratique du Congo mais, on le retrouve également dans différents instruments juridiques internationaux ratifiés par notre pays mais qui malheureusement ne sont pas appliqués soit parce qu'ils sont ignorés du peuple, soit seulement la procédure de leur intégration dans l'arsenal juridique interne n'est pas respectée.

Dans le point suivant traitant des sources du principe de l'égalité entre l'homme et la femme nous analyserons ces différents instruments juridiques internationaux.

1.2. Les sources du principe de l'égalité entre l'homme et la femme

Dans l'analyse de ce point, nous interrogerons le droit international ainsi que le droit positif congolais pour voir ensemble s'il existe des sources formelles

1.2.1. Droit international

Les différents instruments juridiques internationaux que nous allons analyser ont tous comme point de rencontre l'égalité de tous qui est la pierre Angulaire de toute société démocratique aspirant à la justice sociale, à la réalisation des Droits de l'Homme.

¹⁶² Art 12 Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006

Pour en dégager le contenu nous étudierons successivement :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- le pacte international relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels ;
- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- la charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples.

1.2.1.1. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, la D.U.D.H avait été publiée au Bulletin officiel du Congo - belge en 1949 à la page 1206 et actuellement au journal officiel de la République Démocratique du Congo dans son numéro spécial du 9 avril 1999 page 7.

La R.D.C s'est toujours inspirer de la D.U.D.H dans le préambule de toutes ses Constitutions. Plusieurs Etats, dans leurs législations internes se sont, depuis l'adoption de la D.U.D.H, référés à cette dernière.

« La plupart des Constitutions nationales se réfèrent à la D.U.D.H comme source d'inspiration et affirment la volonté des Etats et de leurs peuples de se conformer à cet idéal universel.

Ainsi on peut dire que la D.U.D.H constitue aujourd'hui la conscience de l'humanité représentant effectivement, selon une de ses dispositions, la plus haute inspiration de l'homme et que, c'est de son idéal contraignant et non de sa valeur juridique formelle qu'elle tire son autorité¹⁶³

En R.D.C., malgré la proclamation des Droits fondamentaux, la problématique de

l'égalité entre l'homme et la femme persiste parce que les femmes n'ont pas encore la jouissance effective et pleine des droits qui leur sont reconnus.

En effet, l'égalité est un principe universel et démocratique qui domine toute la matière de Droits de l'Homme non sans provoquer les controverses presque inépuisables.

On observe jusque maintenant que, la femme congolaise est toujours présentée dans un rapport de domination ou de force et détient la place du dominé. Elle est abandonnée à elle-même devant les scènes de violation de ses droits, même les plus élémentaires.

Alors, elle est toujours heurtée aux obstacles de la jouissance de ses droits suite à la puissance des lois et coutumes discriminatoires.

1.2.1.2. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Ce pacte a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des nations unies du 16 décembre 1966. Il a été ratifié par la RDC le 1^{er} novembre 1976 mais sa publication au journal officiel n'est intervenue que récemment. Dans le journal officiel numéro spécial du 9 avril 1999 à la page 12.

Dans son contenu, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce le principe de l'égalité entre l'homme et la femme tout en reconnaissant que la femme peut participer à l'entrepreneuriat comme source de revenus pour la famille.¹⁶⁴

Ainsi, la femme par ces moyens pourra contribuer à l'évolution de la situation économique de la famille grâce aux revenus qu'elle pourra réaliser par ses activités. Ce qui permettra à la femme de contribuer aux charges du ménage au même titre que l'homme, car le développement complet d'un pays nécessite la

¹⁶³ MAMPUYA KANUNK'A TSHIABO, « Le système onusien de protection des droits de l'homme introduction générale » in *Droit de l'homme et Droit international humanitaire*, séminaire de formation de la D.U.D.H, Kinshasa, 1999, p.36.

¹⁶⁴ Art .27 le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

participation à égale proportion des hommes et des femmes.

Ce pacte poursuit en indiquant que, les membres sont conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme.

La R.D.C ne se détache pas des textes et instruments juridiques internationaux au quels elle a adhéré. Le constituant s'exprime dans l'exposé des motifs de la Constitution en indiquant qu'il réaffirme l'attachement de la R.D.C aux Droits Humains et aux libertés fondamentales tels que proclamé par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré.

Il faut signaler cependant, que le renouvellement de confiance par le législateur congolais vis - à - vis des textes internationaux ne rencontre pas toujours la réalité sur le terrain, comme nous pouvons le lire dans ce rapport du groupe JEREMIE :

« A l'heure où nous clamons tout haut la défense des Droits Humains, l'égoïsme masculin continue à empiéter ces droits en refusant toute égalité et toute équité à la femme qui ploie encore sous le fardeaux de diverses formes de discrimination »

Abordant dans le même sens, Rousseau écrit « nous assistons à une discrimination à l'égard des femmes. Ce qui est incompatible avec la dignité humaine et le bien-être social et familial.

Dans certaines sociétés, les femmes ne peuvent participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes, or une série des principes affirme l'égalité des Droits »¹⁶⁵

Sur le plan économique, l'entrepreneuriat féminin, comme source du revenu pour la femme et la famille leur a permis

de contribuer non seulement aux charges du ménage à égalité avec les hommes mais aussi de participer au développement économique du pays.

Malgré cette évolution sur le plan de faits, l'inégalité subsiste dans certaines sociétés y compris la nôtre.

Ailleurs, la vieille conception selon laquelle la femme est naturellement et physiquement faible et incapable est devenue caduque. Bien qu'ailleurs des considérations d'ordre physiques rendent encore nécessaire des mesures de protection spéciale pour les femmes, il s'agit en l'occurrence d'un facteur qui à l'instar de la force corporelle, joue un rôle de moins en moins important dans maints emplois car l'accroissement de la mécanisation a pour effet de réduire l'effort musculaire requis.

En outre, le facteur physique est insignifiant pour une large gamme d'emplois que les femmes se sont révélées capables de remplir aussi bien que les hommes, de sorte que des tels emplois devraient leur être accessibles aux mêmes conditions sans discrimination.

Pour parvenir à cette égalité, certaines lois étrangères ont procédé à la révision de leur code pour rendre la femme capable au même titre que l'homme. Il en est ainsi de la Belgique où, par la loi du 30 avril 1958, la puissance maritale fut supprimée. La femme mariée recouvre la même capacité que son mari.

Chacun des époux détient le droit d'exercer une profession, une industrie, un commerce sans le consentement de son conjoint. De même en France la loi du 10 juillet 1965 leva toute limitation à la liberté de la femme mariée.

Au Congo cependant il faut regretter pour ce qui est de la femme mariée en matière de travail. Le législateur face à cet épineux problème de la capacité de la femme en matière de travail ait pris l'option de garder silence. Ce qui limite la capacité de la femme mariée car elle ne peut alors exercer une profession ni poser tout acte juridique y compris la gestion sans autorisation préalable de son mari.

Monsieur Kumbu ki Ngimbi précise que contrairement à beaucoup des concitoyens, dans leurs rangs même des juristes qui pensent

¹⁶⁵ ROUSSEAU (C), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1965. p.15.

qu'en matière de travail la femme mariée qui dans l'ancien code de 1967 (Art 3.C) était capable sauf opposition expresse de son mari est devenue incapable.

En effet, le silence d'une loi spéciale (code du travail) renvoie à l'application de la loi générale (code de la famille, Art 448) qui prévoit que la femme mariée a besoin pour les actes juridiques qu'elle entend accomplir en personne d'une autorisation maritale¹⁶⁶

1.2.1.3. La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

C'est par la résolution 34/180 du 18 décembre 1979 que cette convention a été adoptée et ouverte à la signature, ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des nations unies. Elle avait été publiée au J.O numéro 23 du 1^{er} décembre 1985 à la page 7 et encore au J.O du 9 avril 1999 à la page 95.

La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est à notre entendement le texte qui définit largement la discrimination en y incluant toutes les formes que peut revêtir une telle considération ou un tel traitement.

A son Article premier, il est stipulé ce qui suit :

« Aux fins de la présente convention, l'expression discrimination à l'égard des femmes vise toute distinction exclusion, ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice pour les femmes quelque soit leur état matrimonial sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, sociale, culturel et civil dans tout autre domaine » cette

¹⁶⁶ KUMBU KI NGIMBI, « Du code du travail de 1967 à celui de 2002, Avancée, stagnation ou Recul du Droit Congolais ? » in *Congo Afrique*, N° 386, 2004 p.p. 335 - 353.

convention fait obligation à tout Etat de prendre toutes les mesures appropriées y compris des dispositions législatives pour modifier ou abroger toute loi, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes (Art. 2.)

La principale cause de la discrimination fondée sur le sexe est sans doute l'attitude traditionnelle envers la position de la femme dans la vie sociale et économique. Cette situation s'améliore et du même coup les femmes sont de moins en moins désavantagées dans le domaine de la profession, de l'emploi et dans l'administration quotidienne de leur ménage.

Un peu partout, maintes barrières érigées par la loi sont en train de tomber laissant ainsi un libre passage aux lois qui garantissent l'égalité des chances à tous les êtres.

Un autre problème est le maintien des coutumes et des pratiques discriminatoires alors même que la législation qui les autorisait a été abrogée, elles se sont transformées en traditions profondément enracinées et qu'il est bien difficile d'extirper.

« En droit Français, l'organisation des régimes matrimoniaux reflète la volonté du législateur d'une part, de diminuer la prépondérance du mari et de promouvoir l'égalité des époux d'autre part. C'est ainsi qu'il est stipulé à l'Art 216 que chaque époux a la pleine capacité de droit.

Ce texte applicable aux deux époux souligne l'égalité de traitement qui leur est accordé. Tous peuvent subir des limitations à leurs pouvoirs.

Aussi, la loi du 4 juin 1970 avait marqué la suppression de la qualité de mari chef de la famille.

La direction de la famille étant désormais assumée conjointement par le deux époux »

En Belgique, avant la loi du 30 avril

1958 le système est celui de l'incapacité de la femme mariée. Mais depuis la loi de 1958, il a été admis que le mariage ne pouvait pas modifier la capacité des conjoints. Toute idée d'une incapacité de la femme mariée est donc écartée car, la manifestation la plus claire de la capacité de la femme mariée et son droit d'exercer et de jouir de ses droits d'égalité par rapport à l'homme, c'est au fond ce qui caractérise le mieux l'égalité des époux sur le plan social et économique

Ainsi, en vertu de l'article 215 du code civil belge, chaque époux a le droit d'exercer une profession. Le législateur Belge a enfin compris que l'incapacité de la femme mariée contrairement à ce qu'il pensait n'est pas une solution aux problèmes du ménage, mais source des conflits. La solution était donc à chercher ailleurs comme le souligne Madaba Tutu »¹⁶⁷

En droit congolais cependant, c'est la discrimination, car le code de la famille ne reconnaît pas à la femme le pouvoir de gestion des biens du ménage.

En maintenant le principe de la gestion maritale contenu à l'Article 490 al.2 dans le code de la famille, le législateur congolais trahit la bonne foi manifestée par la ratification de cette convention qui élimine toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dont les plus marquant sont encore en pratique dans le code de la famille.

Il est donc important de se conformer à ces instruments en révisant notre droit afin de l'adopter aux nouvelles réalités de l'égalité de tous devant la loi.

II. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Adoptée à la 18^e conférence des chefs

¹⁶⁷ MADABA cité par BALIHAMWABO, De la problématique du gender au regard du droit congolais, T.F.C, Bukavu, U.C.B. ,2002-2003.

d'Etats de Nairobi du 29 juin 1981, entrée en vigueur le 27 juin 1982. Elle a été publiée au journal officiel du 9 avril 1999.

Parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme, une place importante est accordée à la charte africaine des Droits de l'homme et des peuples.

L'originalité de cet instrument réside dans les principes qui en sous - tendent l'architecture et les différentes règles qui y sont consacrés. Elle est l'expression d'une prise de conscience africaine du respect des valeurs humaines.

« le continent a fini par réagir après les affres de la colonisation en se dotant d'un traité faisant suite aux instruments universels et aux conventions européennes et américaines ce texte unique, original et novateur allie les valeurs traditionnelles de la civilisation africaine avec les rapports du monde contemporain en particulier.

L'originalité essentielle de la charte qui s'inscrit le plus largement possible dans la conception universelle des Droits de l'Homme réside en ce qu'elle a pris en considération le caractère indissociable des droits civils et politiques et des Droits économiques, sociaux et culturels.

Un autre particularisme est celui du catalogue des Droits dressé par la charte : Droits économiques, les principes généraux de non-discrimination et d'égalité sont des formulations d'un principe fondamental en matière de protection des Droits de l'Homme. Ces principes sont consacrés par les Articles 2 et 3 de la charte Africaine.

Selon l'Article 3. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi la charte africaine prévoit également une cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples mais, malheureusement elle n'a jamais été installée. Ce qui entraîne l'impunité des multiples violations des droits de l'homme dans les pays

africains.

Un palliatif aux insuffisances de la commission a été proposé. Un protocole additionnel à la charte portant création de la cour africaine était prévu depuis 1997. Elle assurera la mission de protection et recevra des plaintes des Etats, des individus et des organisations non gouvernementales et dira le droit en toute indépendance.

Tous les instruments juridiques internationaux relevés ci - hauts, ont pour but de protéger et promouvoir les Droits de l'Homme.

Faisons observer aussi que les textes établis en matière des droits de l'homme se sont préoccupés spécialement de la condition de la femme. Ils ont préconisé des moyens de promouvoir ses droits dans le domaine social, économique civil et de l'instruction. C'est à travers les instruments internationaux que s'est concrétisée cette entreprise qui constitue une mise en application du principe de l'égalité énoncé dans le corps de tous les instruments juridiques internationaux. Passons à présent à l'inventaire des sources nationales.

2.1. Les traités et accords internationaux ratifiés par la RDC

« Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie. Si un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la clause contraire contenu dans la Constitution ».

Cette disposition Constitutionnelle vient rompre le débat qui gravite autour de la supériorité des règles du droit international à celles du droit interne.

En R.D.C, le monisme juridique opte pour le principe de suprématie du droit

international sur le droit interne.

Plusieurs accords internationaux ratifiés par la R.D.C et publiés au journal officiel existent et ont force de droit. Ceux qui intéressent notre sujet ont fait l'objet d'une étude approfondie au point précédent.

D'après Mweze Civanga, que nous avons cité précédemment, par la publication des textes internationaux au journal officiel, La R.D.C réaffirme son attachement aux principes de liberté fondamentale. C'est sans doute une correction des omissions antérieures qui se manifestaient par la non-conformité de l'ordre juridique interne par rapport à l'ordre juridique international par la non publication des instruments internationaux pourtant régulièrement ratifié par notre pays¹⁶⁸.

En lisant l'avant- propos du journal officiel, numéro spécial du 9 avril 1999, le législateur affirme que par cette publication, il avait le but de vulgariser les Droits de l'homme et permettre au peuple congolais et aux étrangers vivants au Congo, de maîtriser les règles et principes consacrés par ces traités.

Nous constatons néanmoins pour notre part que l'écart contenu entre la date de la ratification ou d'adhésion du Congo à ces différents instruments internationaux et celle de leur publication ainsi que la non publication de certains d'entre eux est de nature à soumettre les Congolais dans une ignorance de ces textes et face à la violation de leurs droits, ils ne peuvent que se résigner derrière le silence.

Il faut donc un effort pour mettre à la disposition de la population les textes et instruments juridiques internationaux protecteurs des droits et libertés fondamentaux.

Votés par le concert des nations y compris la R.D.C reste à savoir si la procédure préalable de révision Constitutionnelle avant

¹⁶⁸ MWEZE CIVANGA J., La problématique de l'incapacité de la femme mariée au regard des instruments juridiques internationaux, Mémoire, Bukavu, U.C.B, 2001.

toute ratification est observée.

2.2. La Constitution

Par rapport aux textes Constitutionnels qui ont déjà eu à régir notre pays depuis son accession à la souveraineté nationale et internationale, aucun d'eux ne prévoyait une disposition expresse sur le principe de l'égalité. C'est seulement, la Constitution de la transition et celle de la III^{ème} République promulgué le 18 février 2006 qui présente une évolution car, cette dernière à son Art 12 il est stipulé que:

« Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ».

ce principe d'égalité est envisagé par la Constitution par rapport à la loi mais comme on le remarque en pratique, il est loin d'être appliqué intégralement.

Selon l'Art 14 de la Constitution de la III^e République: « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection et la promotion de ses droits.

Ils prennent dans, tous les domaines notamment dans les domaines civil, politiques économiques social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation ;

Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violence faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locale.

L'Etat garantit la mise en oeuvre de la parité Homme - femme dans les dites instruction. La loi fixe les modalités d'application de ces droits ».

2.3. Les lois particulières ou spéciales

Une loi, ne peut être en contradiction avec la Constitution car, c'est de cette dernière qu'elle émane. Elle doit donc s'y conformer.

Pendant que la Constitution reconnaît à la femme les mêmes pouvoirs que l'homme, le code de la famille quant à lui émet une contradiction.

Dans notre pays malheureusement, l'on constate l'existence des dispositions de certaines lois particulières qui sont contraires aux prescrits Constitutionnels et qui sont d'application

Leur révision s'avère importante et impérative pour le conformer à la loi suprême. Ces différentes lois présentent des contradictions avec elles-mêmes dans certaines de leurs dispositions et sont contraires au principe de l'égalité entre l'homme et la femme consacré par la Constitution et les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par notre pays.

2.4. Les coutumes

En RDC, la plupart des coutumes considèrent que la distinction entre l'homme et la femme est naturellement fondée sur la répartition des tâches et des responsabilités.

Au niveau de la famille, le fondement des actes et pratiques journalières du genre sont l'émanation des coutumes et traditions, des préjugés et des habitudes, des doctrines et des lois comme le soutient Mweze Civanga il s'est développé au sein de la famille ou de la société en général une seconde nature qui infériorise, marginalise et discrimine le sexe féminin, ce qui renforce les valeurs traditionnelles dégradantes d'origine coutumière, religieuse et légale.¹⁶⁹

Ainsi, la femme congolaise est généralement considérée par la coutume comme un être faible moins intelligente et qu'il faut nécessairement guider et protéger, source de malheur et de la mort mais aussi semeur de

¹⁶⁹ MWEZE CIVANGA J., *Op.cit.*, p.110

zizanie.

Cette considération est illustrée sur la femme Lulua qui ne pouvait jadis exercer aucune activité au lieu d'assurer l'égalité, et la non-discrimination vis - à - vis des femmes, les coutumes renforcent plutôt la discrimination et l'égalité auxquelles on ajoute le mépris de la femme que l'on considère comme le « sexe faible ». Par conséquent, elle ne peut prétendre succéder comme héritière au même titre que l'homme ¹⁷⁰

Il en est de même de la plupart des coutumes de l'Est de la RDC. On l'observe chez le Nande, les Tembo, Shi, Bembe, Rega qui toutes sont contra legem.

En concluant ce point, retenons que par rapport aux lois qui font appel à une modification, ces coutumes elles, méritent plutôt la disparition car, elles sont contraires à la loi et aux réalités modernes de l'égalité entre l'homme et la femme.

Après l'étude de l'énoncé et des sources du principe de l'égalité entre l'homme et la femme procédons dans la section suivante à l'étude de l'application de ce principe en droit congolais.

III. L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME EN DROIT CONGOLAIS

Comme dans d'autres législations, le principe de l'égalité entre l'homme et la femme a une part considérable dans la législation congolaise surtout ces derniers temps où la R.D.C est entrée dans la phase de démocratisation.

Nous analyserons dans cette section, l'aperçu général, et l'applicabilité du droit international dans l'ordre juridique interne.

3.1. Aperçu général

Dans l'histoire du droit congolais, la notion de l'égalité entre l'homme et la femme n'est pas vieille il en est de même dans tous des pays nouvellement indépendants.

La création des Nations Unies après la victoire qui a marqué la fin de la deuxième guerre mondiale et l'apparition d'Etats indépendants nés de la colonisation ont largement contribué à la libéralisation politique, économique et sociale de la femme.

L'Année internationale de la femme proclamée en 1972 par l'Assemblée Général des Nations unies dans sa résolution 3010 qui prévoit que l'année « 1975 » sera déclarée « année internationale de la femme » et sera consacrée à une action intensive pour promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme à fin d'assurer la pleine intégration des femmes à l'effort global du développement.

Le plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'année internationale de la femme adopté dans la conférence tenue à Mexico en 1975, proclamé la décennie 1976 - 1985 Décennie des Nations Unies pour la femme et dans la résolution 33/185, l'Assemblée générale décide du sous - thème « emploi, santé et enseignement ».

En 1980, à mi-parcours de la décennie, la conférence tenue à Copenhague (DANMARK) adopte le programme pour la moitié de la décennie des Nations unies pour la femme avec comme sous - thème « Egalité Développement et paix ».

Lors de l'adoption des stratégies internationales du développement pour la 3^{ème} décennie des nations unies pour le développement, dans sa résolution 35/56 l'Assemblée générale recommande de se référer aux conclusions de la conférence mondiale de COPENHAGHE, dans laquelle elle souligne l'importance de la participation des femmes au processus de développement à titre aussi d'agents

¹⁷⁰ Idem, p.110.

que des bénéficiaires.

Toutes les résolutions ici ne visaient que l'amélioration économique, sociale, culturelle et politique des femmes.

Depuis, les concepts ont évolués, les stratégies se sont clarifiées et les leçons de l'expérience ont montré les chemins nouveaux à prendre pour faciliter l'accès à l'entière égalité. La volonté d'améliorer le sort des femmes s'est affirmée au cours des années à travers une série des conventions et des recommandations et toute une gamme d'activités pratiques destinées à combattre la discrimination fondée sur le sexe.

Dans notre pays, cette prise de conscience coïncide avec la création sous le régime du président Mobutu du département de la condition féminine et de la famille. D'abord comme structure au sein du parti.

En effet Dès le lendemain de son accession à la magistrature suprême du pays en 1965 le président Mobutu lance le slogan « HOMME NOUVEAU, FEMME NOUVELLE » par là il estime qu'il faut nécessairement rendre justice à la femme.

Le 26 mars 1966 à Inongo (Bandundu) il déclare que « nous veillerons à la promotion de la femme congolaise et nous l'aiderons à vivre dans les meilleurs conditions que connaît la femme moderne »¹⁷¹

Un an plus tard, naquit le MPR et prit une position résolue en faveur de la femme. Ainsi on pouvait lire dans le manifeste de la NSELE, « le MPR souhaite, dans le respect des liens familiaux une politique d'émancipation qui puisse permettre à des millions des femmes zairoises de connaître l'épanouissement de leur personnalité par l'accès aux responsabilités professionnelles, sociales et politiques dans une société ouverte à tous et à toutes ».

Joignant la parole à l'acte, en 1975

¹⁷¹ Extrait du Discours du président MOBUTU à l'occasion du troisième congrès du MPR le 7 décembre 1981.

pour marquer leur adhésion totale à la résolution des Nations Unies ayant décrété 1975 année internationale de la femme, les zairoises organisèrent un symposium au quel furent conviées des délégations féminines venant de tous les coins du monde.

Les femmes zairoises prirent part active à Mexico, à la conférence mondiale sur la décennie de la femme, et à la deuxième conférence mondiale de la femme tenue à Copenhague (Danmark)

En 1980, par ordonnance présidentielle N°80 - 52 du 8 février 1980, le secrétariat permanent du Bureau politique chargé de la condition féminine fut créé. Il fut chargé d'étudier les voies et moyens susceptibles d'aider la femme zairoise à s'intégrer dans le processus du développement.

La décision d'Etat N°05/C.C/81 du 8 juin 1981 précisa le rôle du secrétariat général chargé de la condition féminine. Celui - ci fut inclus dans le comité exécutif du parti - Etat et y demeura jusqu'au 02 novembre 1982 jour où il fut inclus dans le comité exécutif (gouvernement).

En juin 1985, ce département (ministère) se vit adjoindre la dimension « famille » et devient ainsi département de la condition féminine et de la famille ayant pour mission :

- de rechercher les voies et moyens de parvenir à une grande participation des citoyennes zairoises au développement national,
- de rechercher les voies et moyens devant assurer la protection de l'unité et de la stabilité de la famille zairoise et particulièrement sur le plan juridique,
- de contribuer à l'amélioration de toutes les discriminations et toutes les dispositions légales qui vont à l'encontre de l'harmonie de la famille,
- de proposer des textes législatifs et réglementaires susceptibles de promouvoir la

condition féminine et le bien-être familial.

3.2. Application du droit international dans l'ordre juridique interne

La relation du droit international par rapport au droit interne pose un double problème celui de la supériorité de l'un vis - à - vis de l'autre et celui de son application.

Il existe malheureusement un déphasage entre l'ordre international et l'ordre interne bien que le premier est reconnu supérieur et parfois comme possédant un effet direct dans l'ordre interne mais, il n'arrive pas à intégrer le droit national. Ce qui pose un problème pratique au quel se heurte la personne privée lorsqu'elle est directement affectée par le jeu du droit international.

3.2.1. Introduction du traité dans l'ordre juridique interne

Selon Nguyen, Daller et Pellet, l'Etat a dans son chef l'obligation d'introduire le traité dans l'ordre juridique interne. C'est une obligation de résultat et non de moyen.

La manière dont se réalise cette introduction est laissée au choix du droit interne. Comme l'affirme Nguyen,

« Le consentement d'un Etat à être lié par un traité se manifeste par l'accomplissement de la procédure de ratification. Celle - ci est un acte postérieur à la signature par lequel l'autorité étatique la plus haute détenant la compétence Constitutionnelle confirme le traité élaboré par ses plénipotentiaires, conscient à ce qu'il devienne définitif et obligatoire et s'engage solennellement au nom de l'Etat à l'exécuter »¹⁷²

Les auteurs poursuivent leur analyse en indiquant que « la ratification oblige à s'acquitter de sa tâche de conformer son droit national ou droit international.

L'intégration du traité dans l'ordre juridique interne a pour but de lui permettre de

¹⁷² NGUYEN, Q., et al., *Droit international public*, 2ed, L.G.D.J., Paris, 1980, p.131

s'imposer effectivement à l'intérieur comme n'importe quelle autre norme du droit interne de l'Etat.

Mais, le principe de primauté ne signifie pas que le droit international va s'appliquer directement dans l'ordre interne à titre de droit positif. Il ne signifie pas non plus que cette supériorité sera toujours reconnue et sanctionnée dans l'ordre juridique interne.

La norme du droit international ne devient obligatoire et exécutoire dans un état que par l'intermédiaire des organes et du droit interne de cet Etat. La théorie de l'intégration automatique se trouve en réalité bloquée en attendant les actes des institutions nationales. »¹⁷³

Notre pays, la RDC, quant à elle, adopte la solution de l'introduction du Droit international dans le droit interne par la publication (au journal officiel). C'est l'article de la Constitution qui stipule que :

« Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

Bien que reconnu supérieur et parfois possédant un effet direct dans l'ordre juridique interne le Droit international n'arrive pourtant pas à être intégré dans le droit national et à y être considéré comme faisant partie du droit positif de façon automatique. Il y a donc des obstacles qui paralysent cette intégration.

3.2.2. Obstacles qui paralysent l'application du Droit international dans l'ordre juridique Interne

Selon DOMINIQUE Carreau, ces obstacles sont de 3 ordres: obstacle d'ordre Constitutionnel, obstacle d'ordre juridictionnel et obstacle d'ordre comportemental.

¹⁷³ Idem

3.2.2.1. **Obstacles d'ordre Constitutionnel**

Ces obstacles résultent du fait que les dispositions Constitutionnelles d'un Etat ne tranchent pas en faveur de la supériorité des normes internationales.

Ces obstacles apparaissent en cas de conflits entre un traité et la Constitution nationale ou entre un traité et une loi organique interne.

Au premier conflit, le principe normal que s'applique est celui traditionnellement admis en matière de conflit des lois dans le temps selon lequel la loi la plus récente l'emporte sur la loi antérieure. Telle est la démarche des internationalistes.

Au Congo par contre c'est la Constitution qui prévoit qu'une norme internationale après sa publication fait partie intégrante du droit interne, et juge doit l'invoquer ou l'appliquer lorsqu'il est en présence de cas pratique.

3.2.2.2. **Obstacles juridictionnels : rôle du juge dans l'ordre Constitutionnel interne**

Tout juge interne lorsqu'il applique le droit international, le fait en tant que « juge national ».

Pour sanctionner la supériorité du droit international surtout le droit interne y compris la Constitution pour donner un effet directe à certaines dispositions du droit international, il doit en avoir reçu expressément pouvoir.

Bref, le juge national tient sa compétence de la Constitution nationale. On ne voit pas comment le juge national irait à l'encontre de la solution de la loi nationale, comment viendrait-il à dire obligatoire une règle non publiée ?

En pratique le juge congolais se réfère au droit national, il ne fait référence au droit international que s'il a été ratifié et publié au

journal officiel.

D'après les praticiens du droit que nous avons eu à entretenir sur notre sujet de recherche, dans l'administration quotidienne de la justice, il est souvent rare de faire application du droit international en matière civile car, notre législation est suffisante, et dans la plupart des cas le droit interne résout tout contentieux.

Même dans les rares cas où on invoque le droit international on ne se limite qu'aux principes généraux du droit et dans le cadre de notre sujet, d'après les magistrats du T.G.I que nous avons consulté les demandes sont très rares si pas inexistantes.

En matière pénale cependant, le droit international est quelques fois invoqué surtout lorsqu'il s'agit des procès touchant au respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentaux.

Ici tant les magistrats que les avocats, tous recourent aux instruments juridiques internationaux régulièrement ratifiés par notre pays et en invoquent au cours des procès pour soutenir leurs prétentions.

3.2.2.3. **Les obstacles liés au comportement gouvernemental**

Le gouvernement peut encore paralyser l'application du droit international dans l'ordre interne en ne prenant pas des mesures qui s'imposent ou en les prenant avec retard.

Parfois même l'Etat peut ratifier un traité mais ne pas le porter à la connaissance des gouvernés.

Le gouvernement paralyse ainsi l'application d'une norme du droit international en ne procédant pas à sa publication.

La Déclaration relative aux principes du Droits international de 1973 dit que « chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi, les obligations qui lui incombent en vertu des principes et des règles généralement reconnus du

droit international.»¹⁷⁴

Ainsi, l'Etat congolais doit conformer sa législation aux normes internationales qui prévoient le statut égal entre l'homme et la femme.

« Le traité par lui-même n'a de force obligatoire directe, immédiate qu'envers les Etats. C'est la théorie de la immédiateté qui, contrairement au droit interne qui se caractérise par sa validité immédiate à l'égard des individus, n'a qu'une validité immédiate pour les Etats, les obligations pèsent donc uniquement sur les Etats. Il faudra l'intervention de l'autorité Constitutionnellement compétente pour lui donner force obligatoire envers les individus ou envers les fonctionnaires.»¹⁷⁵

Cette conception rencontre celle du droit congolais qui ne reconnaît la supériorité du droit international sur le droit interne qu'après la publication du premier au journal officiel.

Quant au caractère obligatoire du traité, disons que le droit international en vertu de sa supériorité, doit s'imposer avec pleine force aux Etats. C'est ce principe de supériorité qui se trouve être le fondement même du droit international.

La convention de Vienne de 1969 en vigueur depuis le 27 janvier 1980 reconnaît expressément la règle coutumière « *pacta sunt servanda* » et en fait le fondement du droit international.

L'Art. 26 de cette convention dispose que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles, de bonne foi ». Et l'art. 27 poursuit en disant que « une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non - exécution d'un traité ».

Selon Zoller, « les Etats doivent afficher un comportement cohérent dans la

période qui va de la signature à l'entrée en vigueur du traité. Il n'existe que cela comme obligation d'un Etat.

Cette obligation d'être cohérent et logique dans le comportement se poursuit même après l'entrée en vigueur du traité. L'Etat lié par une relation conventionnelle doit en vertu de la bonne foi, veiller à l'application des obligations contractées, en observant une certaine rigueur, une certaine logique dans son comportement et ses attitudes¹⁷⁶

L'Etat doit en d'autres termes respecter, modifier ou promouvoir une situation juridique conforme à son engagement. La bonne foi devient par conséquent un facteur régulateur des rapports juridiques qui se créent entre les parties.

Ainsi, dans les traités, les Etats doivent user du principe de la bonne foi dans leur exécution pour en écarter des faiblesses et obstacles qui empêchent son application.

CONCLUSION

Dans cet article nous avons voulu démontrer l'existence de certaines difficultés rencontrées dans l'application du principe de l'égalité entre la femme et l'homme.

Le Programme d'action national de promotion de la femme est mis en œuvre conjointement par le Gouvernement et les représentants de la société civile. Des progrès ont également été réalisés pour la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Nous sommes conscients des défis qui nous attendent et qui se manifestent dans l'accès des femmes à la prise de décisions et dans le renforcement des mécanismes institutionnels en faveur des femmes; la production de données ventilées par sexe et l'impact négatif de la mondialisation.

¹⁷⁴ CARREEAU, D., cité par MWEZE CIVANGA, J., Op.cit., p.96

¹⁷⁵ ARNAUD, J., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du Droit*, Paris, L.G.D.J., 1993, 9.322

¹⁷⁶ ZOLLER, E., *La bonne foi en Droit international public*, Paris, A. Pédonie, 1997, p.78

Un premier plan national pour les femmes et le développement avait été mis en œuvre avec les organisations de femmes, permettant de grandes avancées dans les structures institutionnelles, comme la ratification du Protocole facultatif à la Convention CEDAW.

L'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme sont des objectifs fondamentaux en matière de droits de l'homme et des valeurs chères aux Nations Unies. Pourtant, partout et tout au long de leur vie, des femmes continuent d'être régulièrement victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux, et la réalisation de ces droits n'a pas toujours été une priorité. Pour parvenir à l'égalité hommes-femmes, il faut avoir une compréhension exhaustive des différentes formes de discrimination et de déni de l'égalité qui frappent les femmes, une telle compréhension conditionne en effet l'élaboration des stratégies voulues pour éliminer cette discrimination.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- LANQUETIN M-T., « Un autre droit pour les femmes ? », in *Jacqueline Laufer et al.*, *Le travail du genre, La Découverte « Recherches »*, 2003
- NGUYEN Q., et al., *Droit international public*, 2^{éd}, L.G.D.J., Paris, 1980
- ROUSSEAU C., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1965.
- ZOLLER E., *La bonne foi en Droit international public*, Paris, A. Pédonie, 1969

Instruments juridiques nationaux

- CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

- Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille ;
- Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.

Instruments juridiques internationaux

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948. in J.O de la R.D.C, Numéro spécial du 09 avril 1999
- Le Pacte international Relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966 in J.O de la R.D.C numéro spécial du 09 avril 1999
- La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979. . in J.O de la R.D.C, numéro spécial du 09 avril 1999

Articles et autres

- ARNAUD (J), Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du Droit, Paris, L.G.D.J., 1993 ;
- BOMPAKA NKEYI, Cours des Régimes matrimoniaux successions et libéralités, Syllabus, BUKAVU, C.U.B, L2 Droit, 2004 - 2005, Inédit ;
- KUMBU KI NGIMBI, « Du code du travail de 1967 à celui de 2002, Avancée, stagnation ou Recul du Droit Congolais ? » in *Congo Afrique*, N° 386, 2004
- MAMPUYA KANUNK'A TSHIABO, « Le système onusien de protection des droits de l'homme introduction générale » in *Droit de l'homme et Droit international humanitaire*, séminaire de formation de la D.U.D.H, Kinshasa, 1999
- MWEZE Civanga Jacqueline, La problématique de l'incapacité de la femme mariée au regard des instruments juridiques internationaux, Mémoire, Bukavu, U.C.B, 2001.